



Arrêt

n° 274 098 du 16 juin 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, pris le 16 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 août 2007, le requérant, alors mineur d'âge, a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son père, autorisé au séjour illimité en Belgique. Le 28 juillet 2008, le visa sollicité a été accordé.

1.2 Le 15 juillet 2009, le requérant s'est vu délivrer une « carte A ».

1.3 Le 11 septembre 2012, le requérant s'est vu délivrer une « carte B ».

1.4 Le 1^{er} octobre 2021, le requérant a rempli un questionnaire, qui lui avait été soumis en application de l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dans la perspective de l'adoption d'une décision de retrait de séjour et d'une interdiction d'entrée.

1.5 Le 16 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 novembre 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de fin de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« En exécution de l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et, sur base de l'article 7 alinéa 1^{er}, 3^o, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, pour les motifs suivants :

Suite à une demande de regroupement familial introduit par votre père ([K.K.]) vous êtes arrivé en compagnie de votre frère, [K.J.] sur le territoire le 21.02.2009. Le 23.06.2009, l'administration communale d'Anderlecht vous a délivré une annexe 15.

Vous avez été mis en possession d'une carte A le 15.07.2009 et êtes depuis le 11.09.2012 en possession d'une carte B.

Le 18.09.2012, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de tentative de meurtre et libéré sous conditions le 14.11.2012.

Le 04.04. 2013, vous avez été écroué à la prison d'Ittre et condamné le 16.10.2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le 18.07.2014, vous avez bénéficié d'une libération provisoire.

En date du 01.03.2016, vous avez été écroué afin de subir la peine prononcée par le Tribunal correctionnel de Louvain et libéré provisoirement le 24.10.2016.

Le 06.11.2018, vous avez été écroué afin de subir la peine prononcée le 14.02.2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles et libéré provisoirement le 06.12.2018.

Le 14.05.2019, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné le 23.09.2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Depuis votre incarcération en mai 2019, plusieurs peines ont été (re)mises à exécution.

La libération provisoire qui vous avait été accordée le 24.10.2016 a également été révoquée le 09.12.2019.

Votre condamnation se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 16.10.2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à des peines d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de coups ou blessures volontaires et de 5 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans sauf pour ce qui excède 30 mois du chef de tentative volontaire, avec intention de donner la mort, de commettre un homicide; de coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail personnel; d'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme une arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce un cutter. Vous avez commis ces faits dans la nuit du 25 au 26.08.2012 et dans la nuit du 07 au 08.02 2013.

-Vous avez été condamné le 21.09.2015 par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine d'emprisonnement de 12 mois du chef de faux et usage de faux en écritures et d'escroquerie. Vous avez commis ces faits entre le 18 et le 21.02.2013.

-Vous avez été condamné le 12.02.2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en état de récidive légale; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants; de détention de stupéfiants. Vous avez commis ces faits entre le 31.12.2014 et le 04.01.2017 et entre le 01.09.2017 et le 02.07.2018.

-Vous avez été condamné le 23.09.2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants; de détention de stupéfiants, en état de récidive légale et spécifique. Vous avez commis ces faits entre le 12.02.2019 et le 15.05.2019.

-Vous avez été condamné le 27.02.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 mois du chef de port d'arme prohibée. Vous avez commis ce fait la nuit du 03 au 04.01.2017.

Conformément à l'article 62§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 07.09.2021 et avez demandé par l'intermédiaire de votre avocat un délai supplémentaire afin de transmettre le questionnaire (et documents), délai qui vous a été accordé jusqu'au 07.10.2021. Vous avez déclaré être de nationalité congolaise; parler et/ou écrire le français et lingala; être en Belgique depuis le 21.03.2009; être en possession de vos documents d'identité; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; à la question de savoir si vous souffriez d'une maladie qui vous empêcherait de voyager, vous avez déclaré : «Non, mais j'ai fait une opération à mon oreille droite. J'ai un tympan artificiel donc chaque 1 an ou 2 ans je dis faire consulté par un spécialiste. Actuellement je suis incarcéré mais mon dossier médical se trouve à l'hôpital de Menen (AZ FI ?) docteur [L.] : avoir une relation avec [A.L.D.] (cohabitation légale); avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre père [K.K.L.], votre mère [E.M.A.], vos sœurs [S.O.E.], [K.M.D.M.], [A.D.G.], [K.K.J.] et [K.M.D.]; avoir des enfants mineurs en Belgique, à savoir [K.B.M.] et [A.L.N.]; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine mais de la famille en Belgique et en Europe, à savoir en France, Suisse et Allemagne mais ne pas être en contact actuellement avec votre famille éloignée (oncle, tante, cousin, etc..) suite à votre incarcération mais être en contact avec ceux-ci lorsque vous êtes en liberté; ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ni ailleurs qu'en Belgique.

Vous déclarez également avoir suivi vos études jusqu'en 3^{ème} secondaire, année que vous n'avez pas réussi et avoir suivi une formation CEFA et une formation en maçonnerie; avoir travaillé en stage suite à votre formation CEFA - Vente travail comme caissier Quick et chez Macassin Fourmidable ainsi qu'en tant qu'intérimaire à Roulers en attendant un contrat fixe; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : « Oui j'ai mes enfants sur le territoire belge, ma famille, mes parents, mes frères et sœurs, ma famille éloignée, mes oncles, tantes, cousin, cousine aussi dans d'autres pays d'Europe. J'ai fait une opération de mon oreille droite suite à une infection alors j'ai un tympan artificiel qui nécessite un contrôle médical par un spécialiste. Pour l'instant j'ai consulté un docteur de la prison mais lors de ma libération je dois aller voir le docteur qui avait réalisé l'opération ou un autre spécialiste qualifié. Avant d'être incarcéré j'habitais avec Madame [A.L.D.] et nos enfants [K.B.M.] et [A.L.N.], j'étais souvent en contact avec mes parents, mes frères et sœurs aussi certaines personnes de ma famille éloignée par téléphone ou réseaux social, parfois on se voit quand c'est les fêtes de famille ou d'autres cérémonies. Actuellement j'ai fait des démarches nécessaires pour la réinsertion, je suis accompagné par un psychologue ([S.T.] - CAPITI), assistant social externe ([C.M.] - RIZOME), médiation dette ([J.G.R.]), bientôt je passe devant le TAP et les sorties pénitentiaires m'ont été octroyées, PS et congé. Chaque mois je rembourse les frais de Justice via la prison. Un avocat en droit de famille viendra me voir dans le jour à venir pour mon dossier à propos de mes enfants =>».

Pour étayer vos dires, vous avez joint différents documents, à savoir ; un échange de mails avec les bureaux de l'Office des Etrangers afin d'obtenir un délai supplémentaire; plusieurs extraits de compte individuel en détention; une attestation de détention; une demande d'aide juridique introduite le 23.09.2021; deux courriers du 02.01.2020 et du 21.01.2020 de l'Asbl RIZOME-BXL; la liste de vos permissions de visite; une attestation datée du 01.10.2021 de l'ASBL CAPITI; deux attestations de rendez-vous datées du 16.09.2021 et du 01.10.2021 de l'ASBL RIZOME; un extrait du Registre des Etrangers délivré par la Commune de Roeselare; une déclaration sur l'honneur de [K.K.] ; une copie de votre

passaport congolais; une attestation médicale pour [E.N.A.M.]; l'avis (du 12.09.2021) positif du Directeur de la prison d'Iltre relatif au congé pénitentiaire; une lettre d'avocat; la décision (du 28.09.2021) de la Direction Gestion de la détention quant à l'octroi du congé pénitentiaire.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire sans enfant.

Cependant, vous déclarez avoir une compagne, à savoir [A.L.], née à Kinshasa le 01.04.1995, de nationalité belge et avoir deux enfants en commun, à savoir [B.M.K.], né à Anderlecht le 23.05.2015, de nationalité belge et [A.L.N.], né [sic] à Anderlecht le 26.04.2017, de nationalité belge.

Vous avez de la famille sur le territoire, à savoir :

- Votre père : [K.K.], né à Ndala le 03.11.1954, de nationalité belge.*
- Votre mère : [E.N.A.M.], née à Dedi le 14.10.1954, de nationalité congolaise.*
- Votre sœur : [K.M.D.M.], née à Kinshasa le 30.05.1985, de nationalité congolaise.*
- Votre frère : [K.K.J.], né à Kinshasa le 05.11.1997, de nationalité congolaise.*
- Votre sœur : [K.M.D.], née à Kinshasa le 28.05.2000, de nationalité congolaise.*

Vous déclarez avoir deux autres sœurs, à savoir [S.O.E.], après vérification au Registre national, il existe bien une [S.O.E.] née à Kinshasa le 24.04.1976, de nationalité allemande, cependant le lien de parenté n'est pas établi, elle n'est de plus jamais venu [sic] vous voir en détention et n'est pas reprise sur la liste de vos permissions de visites.

[A.D.G.] Germaine est connue du Registre national, son dossier contient une attestation sur l'honneur de vos parents mentionnant qu'il s'agit bien de leur fille. Celle-ci n'a pas droit au séjour sur le territoire, sa demande de régularisation ayant été rejetée le 20.06.2017, décision notifiée le 29.06.2017. Il n'y a depuis plus trace de Madame [A.] sur le territoire, elle n'est pas non plus venue vous voir en détention et n'est pas reprise sur la liste de vos permissions de visite.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 21.10.2021, il y a lieu de constater que depuis votre incarcération le 14.05.2019, vous avez reçu la visite de votre mère à 12 reprises, la dernière remonte cependant au mois d'octobre 2020, soit il y a 1 an.

Quant à votre père, votre frère et vos sœurs ils ne sont jamais venus vous voir en prison, ils ne sont d'ailleurs pas repris dans la liste de vos permissions de visite, qui rappelons-le est à compléter par vos soins.

Votre compagne, n'est venue qu'à 4 reprises, sa dernière visite remonte au mois de mai 2021, votre «fille» [N.] à 2 reprises, sa dernière visite remontant à mars 2021 et votre «fils» [K.] à deux reprises, sa dernière visite remontant à juillet 2019.

Vous avez droit, depuis le mois de mai 2021, à des permissions de sortie, vous en avez eu jusqu'à présent 5, il se peut dès lors que vous avez des contacts avec votre famille, votre compagne et «vos enfants» à l'occasion de ces sorties.

En dépit de ce dernier élément qui n'est pas avéré, il ne peut être que constaté que vous n'entretenez pas des [sic] contacts (physique [sic]) réguliers avec les membres de votre famille, si des contacts existent ils se limitent à des contacts téléphoniques, par les réseaux sociaux ou encore par lettre, ce qui est

confirmé par vos dires : «j'étais souvent en contact avec mes parents, mes frères et sœurs aussi certaines personnes de ma famille éloignée par téléphone ou réseaux social, parfois on se voit quand c'est les fêtes de famille ou d'autres cérémonies».

Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de «relation». Vous avez également la possibilité de maintenir des contacts réguliers par d'autres moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à votre famille, si elle le désire, de vous rendre visite (puisqu'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité). Vous fournissez une attestation médicale datée d'octobre 2019 concernant votre mère qui indique que celle-ci présente une prothèse totale du genou gauche et droit. Aucune information n'est jointe quant aux conséquences pour elle et/ou pour vous, si celle-ci a des difficultés de mouvements ou autre, il lui est possible de faire appel à votre père ou à tout autre membre de votre famille comme elle le fait certainement actuellement.

Rien ne les empêche non plus de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité. Ce qui est déjà le cas au vu des pièces que vous avez transmises, notamment des extraits de compte individuel en détention. Votre famille, à savoir vos parents, «vos sœurs» [A.] et [S.] vous aident financièrement. Ceux-ci peuvent très bien continuer à le faire vers votre pays d'origine.

Vous pouvez de plus mettre à profit la durée de votre incarcération pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique. Votre famille présente sur le territoire peut vous y aider. Ils peuvent également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition.

Au vu de vos registres nationaux respectif [sic], vous avez habité à la même adresse que votre compagne (à Roeselare) et les enfants entre mai 2017 et septembre 2019, notons que ceux-ci sont respectivement nés en mai 2015 et en avril 2017 et que vous êtes écroué depuis mai 2019. Dans son jugement du 23.09.2019, le Tribunal correctionnel de Bruxelles mentionne en page 5 : «Qu'alors que l'intéressé vit à Roeselare et déclarait être venu à Bruxelles pour faire des achats pour son fils, on notera que son gsm borne souvent près de l'adresse où il fut trouvé; qu'on retiendra encore la déclaration de nommé D. qui reconnaît le prévenu sur photo et qui déclare lui ou via lui, avoir déjà acheté de la marijuana, une dizaine de fois, en février ou mars 2019.»

Rappelons que votre compagne, n'est venue qu'à 4 reprises, sa dernière visite remontant au mois de mai 2021, votre «fille» [N.] à 2 reprises sa dernière visite remontant à mars 2021 et votre «fils» [K.] à deux reprises, sa dernière visite remontant à juillet 2019. Il est important de signaler que vous n'avez fourni aucun élément prouvant que vous avez effectué depuis leur naissance des démarches afin de reconnaître ces enfants.

Il ne peut être que constaté que ceux-ci ont appris à vivre sans votre présence.

Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas pour ces enfants un obstacle insurmontable, vu le peu de vie commune depuis leur plus jeune âge, de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge.

Il y a également lieu de prendre en considération vos déclarations dans le droit d'être entendu, des divers éléments présents dans votre dossier et des pièces que vous avez fournies. Vous avez déclaré être en cohabitation légale avec Madame [L.] et indiqué à la question 13 qu'un avocat en droit de famille viendra vous voir pour votre dossier à propos de vos enfants; dans la décision de la Direction Gestion de la détention que vous avez transmis [sic], il y est mentionné en page 1 et 2 «Si le détenu introduit une nouvelle demande, l'avis de la Direction devra accorder une attention particulière à l'évolution de la situation de séjour du détenu et ses contacts éventuels avec Madame [A.] (mère de ses enfants avec laquelle la qualité des contacts a été «fluctuante»).»; lors de votre demande de congé pénitentiaire vous avez proposé comme milieu d'accueil le domicile d'un ami et non celui de votre compagne; vous avez transmis un listing de vos extraits de compte en détention, il en ressort qu'il y a eu des transferts d'argent entre vous et Madame [L.] entre mars 2020 et avril 2021, celle-ci n'est venue qu'à 4 reprises en détention, sa dernière visite remonte au mois de mai 2021; vous n'avez transmis aucun document qui permettrait de confirmer l'actualité de cette relation. Ces différents éléments prêtent donc à interrogation.

Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Quoi qu'il en soit, si relation il y a, votre compagne, n'a aucune obligation de quitter le territoire, il en est de même pour les enfants, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle (qu'ils) ne peut vous suivre si elle le désire. Rien ne l'empêche non plus de vous rendre visite ou de maintenir des contacts via différents moyens de communication comme mentionné ci-avant.

Il y a également lieu de constater que vous avez commis des faits répréhensibles aussi bien avant qu'après la naissance des enfants et il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos méfaits.

Le fait d'avoir une compagne et d'être père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Votre «attitude» est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à votre enfant. Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et votre «compagne» doit assumer seule la charge quotidienne de celui-ci.

Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé la responsabilité.

Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Signalons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH, Jeunesse/Pays-Bas (GC), 3] octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de

vosre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue scolaire rien ne permet d'établir que vous avez terminé vos études et obtenu un diplôme, ce qui est confirmé par vos dires. Au niveau professionnel, vous avez déclaré avoir suivi une formation CEFA et une formation en maçonnerie mais vous n'en apporté pas la preuve. Il ressort par contre de votre dossier administratif que vous avez travaillé une journée en juin 2011 ; de décembre 2011 à mars 2012; de décembre 2012 à février 2013; 1 semaine en décembre 2017 et 12 jours au cours de l'année 2018, ce qui pourrait correspondre aux emplois que vous avez mentionnés dans votre droit d'être entendu.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre une formation ou de trouver un emploi au Congo ou ailleurs si vous le désirez.

Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention d'autres formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi. Qui plus est, vous avez déclaré parler et/ou écrire le français et le français et lingala. Vos connaissances linguistiques sont des atouts non négligeables afin de trouver un emploi.

Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Qu'en résumé, vous résidez de manière légale sur le territoire depuis 2009 et avez travaillé 1 jour en 2011, quelques mois entre fin 2011 et février 2013, 1 semaine en 2017 et 12 jours en 2018, ce qui représente à peu plus de 5 mois de travail.

De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première. En plus de 12 ans de présence sur le territoire vous n'avez travaillé que durant 5 mois, votre dernier emploi remonte à 2018. Vous avez par contre régulièrement été écroué, à savoir de septembre à novembre 2012; d'avril 2013 à juillet 2014; de mars à juin 2016; de novembre à décembre 2018 et êtes écroué depuis mai 2019, ce qui représente 4 ans et demi de détention.

Force est de constater que vous êtes régulièrement à charge de l'Etat au vu vos incarcérations répétées.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée.

Il s'agit de noter que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 14 ans et demi, vous avez donc vécu la majeure partie de votre vie dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation (et y avez grandi) et effectué une partie de vos études. Mentionnons, que vous avez déclaré parler le français et lingala. Le français est la langue officielle de la République Démocratique du Congo. Quatre autres langues ont le statut de langue nationale, à savoir le kikongo, le lingala, le swahili et le tshiluba, la barrière de langue n'existe dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

Lors de sa demande d'asile le 29.04.2003, votre père a déclaré avoir 8 frères et sœurs dont 5 résidant à Kinshasa. Ceux-ci sont inconnus de l'Administration, rien n'indique non plus qu'ils auraient quitté votre pays d'origine.

Votre père a également déclaré avoir 6 enfants, 4 résident effectivement sur le territoire, à savoir [K.M.D.M.] ; [K.K.J.] ; [K.M.D.] et vous.

[K.K.E.] est inconnue de l'Administration, quant à [K.A.G.], malgré une demande de visa, elle ne l'a jamais obtenu. Notons que votre père a également introduit une demande de visa pour [K.N.] (fille de votre frère [K.O.J.A.]) qui serait sous sa tutelle, cette dernière n'a pas non plus obtenu de visa. Il peut donc être présumé que ceux-ci résident toujours au Congo.

Bien que présent sur le territoire depuis plus de 12 ans, l'ensemble de ces éléments démontrent que vous avez des membres de votre famille dans votre pays d'origine, à savoir des oncles et tantes, 2 sœurs et

par extension un cercle familial plus large (cousin, cousine, etc...) et établissent que vous avez encore, directement ou indirectement, des liens avec votre pays d'origine.

Quant au fait que vous n'êtes pas retourné régulièrement au Congo, ceci peut s'expliquer par vos incarcérations répétées (de septembre à novembre 2012; d'avril 2013 à juillet 2014; de mars à juin 2016; de novembre à décembre 2018 et depuis mai 2019).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Par l'obtention d'un titre de séjour en juillet 2009, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler, vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte. Au vu de votre comportement, l'obtention d'un revenu par le travail n'a semble-t-il pas suffi à satisfaire à vos besoins, ni être votre préoccupation première.

Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi d'enfreindre la loi en vous en prenant à autrui et en commettant des infractions vous permettant d'obtenir de l'argent rapidement et facilement et ce, peu importe les conséquences pour autrui.

Au niveau de l'ordre public, il ne peut être que constaté que votre parcours est jalonné de crimes et/ou de délits, d'arrestations et de condamnations.

Vous êtes connu de la Justice depuis septembre 2012, soit depuis vos 18 ans, date de vos premiers méfaits.

Depuis 2009, vous n'avez eu de cesse d'alterner périodes infractionnelles et détention en milieu carcéral. Vous avez commis des faits répréhensibles dans la nuit du 25 au 26.08.2012 et écroué du 18.09.2012 au 14.11.2012. Vous avez récidivé dans la nuit du 07 au 08.02.2013 et avez été écroué le 04.04.2013, puis condamné le 16.10.2013, vous avez été libéré le 18.07.2014.

Vous avez à nouveau été écroué le 01.03.2016 pour subir la peine prononcée le 21.09.2015 pour des faits commis entre le 18 et le 21.02.2013. Le 24.10.2016 vous avez été libéré.

Le 06.11.2018 vous avez été écroué pour subir la peine prononcée le 14.02.2018, pour des faits commis dans la nuit du 03 au 04.07.2017 et libéré le 06.12.2018.

Vous êtes écroué depuis le 15.05.2019 pour subir différentes peines pour des faits commis entre le 31.12.2014 et le 04.01.2017, entre le 01.09.2017 et le 02.07.2018 et entre le 12.02.2019 et le 15.05.2019.

Force est de constater qu'en plus de 12 ans sur le territoire, votre comportement vous a mené à être condamné à 5 reprises pour un total de plus de 12 ans d'emprisonnement et vous avez déjà passé plus de 4 ans et demi dans les prisons du Royaume.

Les faits commis sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit, entre autre, d'infraction à la loi sur les stupéfiants; de coups ou blessures volontaires; de tentative d'homicide; de port d'arme prohibée et de faux et usage de faux en écriture.

Vous avez transmis l'avis positif du directeur relatif au congé pénitentiaire ainsi que la décision de la Direction Gestion de la détention quant à l'octroi d'un congé pénitentiaire qui semble attester de votre remise en question, d'une évolution positive de votre comportement, d'un état d'esprit constructif et d'un risque de récidive pouvait être relativisé.

Bien que les différents avis et rapports dont vous avez fait l'objet tendent à relativiser le risque de récidive dans votre chef, celui-ci ne peut être écarté comme il l'est mentionné dans l'avis du Directeur de la prison d'Ittre : «Si le risque de commission de nouvelles infractions graves n'est pas à écarter à moyen/long

terme compte tenu des récidives rapides survenues après chaque sortie de prison, il nous semble que cette contre-indication puisse être relativisée dans le cadre d'un CP. (...).»

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un rapport de novembre 2018 émis par « Groupe Vendredi » ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société.

Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé². Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %³.

De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale⁴.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale!

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

En outre, vous avez bénéficié de différentes mesures de faveur, à savoir :

-Le 16.10.2013 vous avez été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive et à une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire.

Dans son jugement, le Tribunal a indiqué : «La peine déterminée ci-après, assortie du sursis auquel le prévenu peut prétendre et dans l'espoir de son amendement, apparaît la sanction la plus adéquate afin de lui faire prendre conscience du caractère tout à fait inadmissible de son comportement tout en assurant la finalité des poursuites. (...)

Ce constat est d'autant plus inquiétant que les faits de la cause II se sont produits moins de trois mois seulement après qu'il ait retrouvé la liberté, après sa détention préventive consécutive aux faits de la cause I. Il est à espérer que le prévenu ait aujourd'hui enfin entamé comme il l'affirme un processus d'introspection et de remise en question quant au mode de vie qui a été le sien et qui l'a amené à commettre les faits pour lesquels il est condamné.(...) Au vu des explications données à l'audience par sa défense et des propos tenus par le prévenu, tout espoir n'est pas perdu à ce sujet, mais il appartient au prévenu de confirmer ses engagements à ce propos, faute de quoi il persistera dans une délinquance et

une marginalité inquiétantes quant à son devenir, alors que par ailleurs il est encore bien jeune. La peine déterminée ci-après, assortie du sursis auquel le prévenu peut prétendre et dans l'espoir de son amendement, apparaît dès lors la sanction la plus adéquate afin de lui faire prendre conscience du caractère tout à fait inadmissible de son comportement tout en assurant la finalité des poursuites. (...)

Le prévenu doit être conscient de ce qu'il s'agit en l'espèce d'une mesure de faveur qui ne lui est accordée que de manière exceptionnelle.»

-En mars 2014, vous avez obtenu plusieurs congés pénitentiaires et le 18.07.2014 une libération provisoire.

-Ecroué le 01.03.2016 vous avez bénéficié le même jour d'une interruption de peine jusqu'au 22.08.2016, puis de la surveillance électronique et le 06.12.2018 d'une libération provisoire.

Le 12.02.2019 vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles qui mentionne dans son jugement: «Qu'on relèvera que pour les faits de la Cause I, il s'est adonné à pareil commerce, en association, alors même qu'il était sous surveillance électronique; que cela en dit long sur sa conception de la justice et des sanctions pénales. (...)» Qu'il n'a présenté aucun amendement et à ce stade, en niant toute activité de vente, il démontre qu'il est incapable d'assumer ses responsabilités.» Rappelons que la période infractionnelle retenue par le Tribunal se situe entre le 31.12.2014 et le 04.01.2017 et entre le 01.09.2017 et le 02.07.2018. Malgré cette condamnation vous n'avez pas hésité à récidiver, ce qui vous a valu d'être incarcéré le 14.05.2019 et condamné le 23.09.2019 pour des faits commis entre le 12.02.2019 et le 15.05.2019. Dans son jugement le Tribunal correctionnel de Bruxelles a indiqué : «Attendu que les faits sont graves, attentatoires à la loi et à la santé publique; que le prévenu a poursuivi ses activités autant coupables que lucratives en dépit d'une précédente et récente condamnation qui lui vaut de se trouver en état de récidive spécifique; qu'il se trouve aussi en état de récidive légale; attendu que le prévenu sollicite une peine de travail; qu'une telle peine de travail ne paraît pas méritée alors que le prévenu a poursuivi sans scrupule ses activités coupables et qu'il les conteste.»

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Coureur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

Le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte une atteinte grave à la sécurité publique. Il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme vous contribuent à son essor, tout comme il est légitime de protéger la société contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles. Il y a également lieu de tenir compte des conséquences dramatiques du trafic de drogues pour l'entourage familial des consommateurs.

Force est de constater que votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui (et ce peu importe les conséquences physique et psychique que cela engendre pour autrui) semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire.

Depuis de nombreuses années vous côtoyez les milieux criminogènes, et il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements culpeux.

Force est de constater qu'aucune des mesures de faveur dont vous avez fait l'objet, ni les peines prononcées à votre encontre n'ont eu d'effet sur votre comportement. Il aura fallu votre incarcération en mai 2019 pour mettre fin à votre comportement culpeux.

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par les Tribunaux de police. Le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 3 reprises par différents Tribunaux de police du pays et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Votre comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche, en effet vous avez fait l'objet de deux mesures disciplinaires pour absentéisme au travail et pour refus d'ordre.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière, familiale ou autre à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits, votre parcours carcéral/judiciaire ne fait que le confirmer.

L'évolution de votre comportement depuis votre arrivée sur le territoire ne plaide pas en votre faveur.

Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce, au détriment de la société et des personnes qui la composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti.

Au vu de votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Vous déclarez vous acquitter de vos dettes envers la société, notamment les frais de Justice. Il est important de souligner que les amendes prononcées par les juridictions judiciaires correspondent à une exigence légale.

Vous êtes responsable des faits commis, il est dès lors légitime que vous vous acquittiez de vos dettes envers la société, il n'y a donc rien d'exceptionnelle à cela, elle ne démontre pas non plus que tout risque de récidive est exclu, rien ne vous empêche non plus de continuer à le faire depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs.

Vous avez déclaré par ailleurs, à la question de savoir si vous souffriez d'une maladie qui vous empêcherait de voyager : «Non, mais j'ai fait une opération à mon oreille droite. J'ai un tympan artificiel donc chaque 1 an ou 2 ans je dis faire consulté par un spécialiste. Actuellement je suis incarcéré mais mon dossier médical se trouve à l'hôpital de Menen (AZ FI ?) docteur [L.] ». Cependant, vous ne fournissez aucune attestation médicale, document médical, certificat médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans votre pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH reconnaît que «nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants». Vous ne pouvez bénéficier des protections conférées par ledit article

Il est important de signaler que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical ne peut être consulté par l'Administration.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui, vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

Par de tel agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La menace grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Les éléments présents dans votre dossier administratif ainsi que les différentes pièces que vous avez fournies ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef, bien au contraire. Elles ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1^{er}, 3^o ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1^{er}, 3^o ».

Une lecture de ce qui précède permet de constater que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement. En vertu de l'article 74/14 § 3,3^o de la loi du 15 décembre 1980 qui, conformément à l'article 24 de ladite loi s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« En exécution de l'article 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants :

-Vous avez été condamné le 16.10.2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à des peines d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de coups ou blessures volontaires et de 5 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans sauf pour ce qui excède 30 mois du chef de tentative volontaire, avec intention de donner la mort, de commettre un homicide; de coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail personnel; d'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme une arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce un cutter. Vous avez commis ces faits dans la nuit du 25 au 26.08.2012 et dans la nuit du 07 au 08.02.2013.

-Vous avez été condamné le 21.09.2015 par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine d'emprisonnement de 12 mois du chef de faux et usage de faux en écritures et d'escroquerie. Vous avez commis ces faits entre le 18 et le 21.02.2013.

-Vous avez été condamné le 12.02.2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en état de récidive légale; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants; de détention de stupéfiants. Vous avez commis ces faits entre le 31.12.2014 et le 04.01.2017 et entre le 01.09.2017 et le 02.07.2018.

-Vous avez été condamné le 23.09.2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants; de détention de stupéfiants, en état de récidive légale et spécifique. Vous avez commis ces faits entre le 12.02.2019 et le 15.05.2019.

-Vous avez été condamné le 27.02.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 mois du chef de port d'arme prohibée. Vous avez commis ce fait la nuit du 03 au 04.01.2017.

Il ne peut être que constaté que votre parcours est jalonné de crimes et/ou de délits, d'arrestations et de condamnations.

Vous êtes connu de la Justice depuis septembre 2012, soit depuis vos 18 ans, date de vos premiers méfaits.

Depuis 2009, vous n'avez eu de cesse d'alterner périodes infractionnelles et détention en milieu carcéral. Vous avez commis des faits répréhensibles dans la nuit du 25 au 26.08.2012 et écroué du 18.09.2012 au 14.11.2012. Vous avez récidivé dans la nuit du 07 au 08.02.2013 et avez été écroué le 04.04.2013, puis condamné le 16.10.2013, vous avez été libéré le 18.07.2014.

Vous avez à nouveau été écroué le 01.03.2016 pour subir la peine prononcée le 21.09.2015 pour des faits commis entre le 18 et le 21.02.2013. Le 24.10.2016 vous avez été libéré.

Le 06.11.2018 vous avez été écroué pour subir la peine prononcée le 14.02.2018, pour des faits commis dans la nuit du 03 au 04.07.2017 et libéré le 06.12.2018.

Vous êtes écroué depuis le 15.05.2019 pour subir différentes peines pour des faits commis entre le 31.12.2014 et le 04.01.2017, entre le 01.09.2017 et le 02.07.2018 et entre le 12.02.2019 et le 15.05.2019.

Force est de constater qu'en plus de 12 ans sur le territoire, votre comportement vous a mené à être condamné à 5 reprises pour un total de plus de 12 ans d'emprisonnement et vous avez déjà passé plus de 4 ans et demi dans les prisons du Royaume.

Les faits commis sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit, entre autre, d'infraction à la loi sur les stupéfiants; de coups ou blessures volontaires; de tentative d'homicide; de port d'arme prohibée et de faux et usage de faux en écriture.

Vous avez transmis l'avis positif du directeur relatif au congé pénitentiaire ainsi que la décision de la Direction Gestion de la détention quant à l'octroi d'un congé pénitentiaire qui semble attester de votre remise en question, d'une évolution positive de votre comportement, d'un état d'esprit constructif et d'un risque de récidive pouvait être relativisé.

Bien que les différents avis et rapports dont vous avez fait l'objet tendent à relativiser le risque de récidive dans votre chef, celui-ci ne peut être écarté comme il l'est mentionné dans l'avis du Directeur de la prison d'Iltre : «Si le risque de commission de nouvelles infractions graves n'est pas à écarter à moyen/long terme compte tenu des récidives rapides survenues après chaque sortie de prison, il nous semble que cette contre-indication puisse être relativisée dans le cadre d'un CP. (...)»

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un rapport de novembre 2018 émis par « Groupe Vendredi » ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société.

Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude⁶ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé.

Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %⁸. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale!

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

En outre, vous avez bénéficié de différentes mesures de faveur, à savoir :

-Le 16.10.2013 vous avez été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive et à une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire.

Dans son jugement, le Tribunal a indiqué : «La peine déterminée ci-après, assortie du sursis auquel le prévenu peut prétendre et dans l'espoir de son amendement, apparaît la sanction la plus adéquate afin de lui faire prendre conscience du caractère tout à fait inadmissible de son comportement tout en assurant la finalité des poursuites. (...)

Ce constat est d'autant plus inquiétant que les faits de la cause II se sont produits moins de trois mois seulement après qu'il ait retrouvé la liberté, après sa détention préventive consécutive aux faits de la cause I. Il est à espérer que le prévenu ait aujourd'hui enfin entamé comme il l'affirme un processus d'introspection et de remise en question quant au mode de vie qui a été le sien et qui l'a amené à commettre les faits pour lesquels il est condamné.(...) Au vu des explications données à l'audience par sa défense et des propos tenus par le prévenu, tout espoir n'est pas perdu à ce sujet, mais il appartient au prévenu de confirmer ses engagements à ce propos, faute de quoi il persistera dans une délinquance et une marginalité inquiétantes quant à son devenir, alors que par ailleurs il est encore bien jeune. La peine déterminée ci-après, assortie du sursis auquel le prévenu peut prétendre et dans l'espoir de son amendement, apparaît dès lors la sanction la plus adéquate afin de lui faire prendre conscience du caractère tout à fait inadmissible de son comportement tout en assurant la finalité des poursuites. (...)

Le prévenu doit être conscient de ce qu'il s'agit en l'espèce d'une mesure de faveur qui ne lui est accordée que de manière exceptionnelle. »

-En mars 2014, vous avez obtenu plusieurs congés pénitentiaires et le 18.07.2014 une libération provisoire.

-Ecroué le 01.03.2016 vous avez bénéficié le même jour d'une interruption de peine jusqu'au 22.08.2016, puis de la surveillance électronique et le 06 décembre 2018 d'une libération provisoire.

Le 12.02.2019 vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles qui mentionne dans son jugement: «Qu'on relèvera que pour les faits de la Cause /, il s'est adonné à pareil commerce, en association, alors même qu'il était sous surveillance électronique; que cela en dit long sur sa conception de la justice et des sanctions pénales. (...)» Qu'il n'a présenté aucun amendement et à ce stade, en niant toute activité de vente, il démontre qu'il est incapable d'assumer ses responsabilités.» Rappelons que la période infractionnelle retenue par le Tribunal se situe entre le 31.12.2014 et le 04.01.2017 et entre le 01.09.2017 et le 02.07.2018.

Malgré cette condamnation vous n'avez pas hésité à récidiver, ce qui vous a valu d'être incarcéré le 14.05.2019 et condamné le 23.09.2019 pour des faits commis entre le 12.02.2019 et le 15.05.2019.

Dans son jugement le Tribunal correctionnel de Bruxelles a indiqué : «Attendu que les faits sont graves, attentatoires à la loi et à la santé publique; que le prévenu a poursuivi ses activités autant coupables que lucratives en dépit d'une précédente et récente condamnation qui lui vaut de se trouver en état de récidive spécifique; qu'il se trouve aussi en état de récidive légale; attendu que le prévenu sollicite une peine de travail; qu'une telle peine de travail ne paraît pas méritée alors que le prévenu a poursuivi sans scrupule ses activités coupables et qu'il les conteste.»

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Coureur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.»

Le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte une atteinte grave à la sécurité publique. Il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme vous contribuent à son essor, tout comme il est légitime de protéger la société contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles. Il y a également lieu de tenir compte des conséquences dramatiques du trafic de drogues pour l'entourage familial des consommateurs.

Force est de constater que votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui (et ce peu importe les conséquences physique et psychique que cela engendre pour autrui) semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire.

Depuis de nombreuses années vous côtoyez les milieux criminogènes, et il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements culpeux.

Force est de constater qu'aucune des mesures de faveur dont vous avez fait l'objet, ni les peines prononcées à votre encontre n'ont eu d'effet sur votre comportement. Il aura fallu votre incarcération en mai 2019 pour mettre fin à votre comportement culpeux.

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par les Tribunaux de police. Le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 3 reprises par différents Tribunaux de police du pays et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Votre comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche, en effet vous avez fait l'objet de deux mesures disciplinaires pour absentéisme au travail et pour refus d'ordre.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière, familiale ou autre à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits, votre parcours carcéral/judiciaire ne fait que le confirmer.

L'évolution de votre comportement depuis votre arrivée sur le territoire ne plaide pas en votre faveur.

Au vu de votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui la composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui, vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

Conformément à l'article 62§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 07.09.2021 et avez demandé par l'intermédiaire de votre avocat un délai supplémentaire afin de transmettre le questionnaire (et documents), délai qui vous a été accordé jusqu'au 07.10.2021. Vous avez déclaré être de nationalité congolaise; parler et/ou écrire le français et lingala; être en Belgique depuis le 21.03.2009; être en possession de vos documents d'identité; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; à la question de savoir si vous souffriez d'une maladie qui vous empêcherait de voyager, vous avez déclaré : «Non, mais j'ai fait une opération à mon oreille droite. J'ai un tympan artificiel donc chaque 1 an ou 2 ans je dis faire consulté par un spécialiste. Actuellement je suis incarcéré mais mon dossier médical se trouve à l'hôpital de Menen (AZ FI ?) docteur [L.] ; avoir une relation avec [A.L.D.] (cohabitation légale); avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre père [K.K.L.], votre mère [E.M.A.], vos sœurs [S.O.E.], [K.M.D.M.], [A.D.G.], [K.K.J.] et [K.M.D.]; avoir des enfants mineurs en Belgique, à savoir [K.B.M.] et [A.L.N.]; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine mais de la famille en Belgique et en Europe, à savoir en France, Suisse et Allemagne mais ne pas être en contact actuellement avec votre famille éloignée (oncle, tante, cousin, etc..) suite à votre incarcération mais être en contact avec ceux-ci lorsque vous êtes en liberté; ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ni ailleurs qu'en Belgique.

Vous déclarez également avoir suivi vos études jusqu'en 3ème secondaire, année que vous n'avez pas réussi et avoir suivi une formation CEFA et une formation en maçonnerie; avoir travaillé en stage suite à votre formation CEFA - Vente travail comme caissier Quick et chez Macassin Fourmidable ainsi qu'en tant qu'intérimaire à Roulers en attendant un contrat fixe; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : « Oui j'ai mes enfants sur le territoire belge, ma famille, mes parents, mes frères et sœurs, ma famille éloignée, mes oncles, tantes, cousin, cousine aussi dans d'autres pays d'Europe. J'ai fait une opération de mon oreille droite suite à une infection alors j'ai un tympan artificiel qui nécessite un contrôle médical par un spécialiste. Pour l'instant j'ai consulté un docteur de la prison mais lors de ma libération je dois aller voir le docteur qui avait réalisé l'opération ou un autre spécialiste qualifié. Avant d'être incarcéré j'habitais avec Madame [A.L.D.] et nos enfants [K.B.M.] et [A.L.N.], j'étais souvent en contact avec mes parents, mes frères et sœurs aussi certaines personnes de ma famille éloignée par téléphone ou réseaux social, parfois on se voit quand c'est les fêtes de famille ou d'autres cérémonies. Actuellement j'ai fait des démarches nécessaires pour la réinsertion, je suis accompagné par un psychologue ([S.T.] - CAPITI), assistant social externe ([C.M.] - RIZOME), médiation dette ([J.G.R.]), bientôt je passe devant le TAP et les sorties pénitentiaires m'ont été octroyées, PS et congé. Chaque mois je rembourse les frais de Justice via la prison. Un avocat en droit de famille viendra me voir dans le jour à venir pour mon dossier à propos de mes enfants =>».

Pour étayer vos dires, vous avez joint différents documents, à savoir : un échange de mails avec les bureaux de l'Office des Etrangers afin d'obtenir un délai supplémentaire; plusieurs extraits de compte individuel en détention; une attestation de détention; une demande d'aide juridique introduite le 23.09.2021; deux courriers du 02.01.2020 et du 21.01.2020 de l'Asbl RIZOME-BXL; la liste de vos permissions de visite; une attestation datée du 01.10.2021 de l'ASBL CAPITI; deux attestations de rendez-vous datées du 16.09.2021 et du 01.10.2021 de l'ASBL RIZOME; un extrait du Registre des Etrangers délivré par la Commune de Roeselare; une déclaration sur l'honneur de [K.K.]; une copie de votre passeport congolais; une attestation médicale pour [E.N.A.M.]; l'avis (du 12.09.2021) positif du Directeur de la prison d'Iltre relatif au congé pénitentiaire; une lettre d'avocat; la décision (du 28.09.2021) de la Direction Gestion de la détention quant à l'octroi du congé pénitentiaire.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire sans enfant.

Cependant, vous déclarez avoir une compagne, à savoir [A.L.], née à Kinshasa le 01.04.1995, de nationalité belge et avoir deux enfants en commun, à savoir [B.M.K.], né à Anderlecht le 23.05.2015, de nationalité belge et [A.L.N.], né [sic] à Anderlecht le 26.04.2017, de nationalité belge.

Vous avez de la famille sur le territoire, à savoir :

- Votre père : [K.K.], né à Ndala le 03.11.1954, de nationalité belge.*
- Votre mère : [E.N.A.M.], née à Dedi le 14.10.1954, de nationalité congolaise.*
- Votre sœur : [K.M.D.M.], née à Kinshasa le 30.05.1985, de nationalité congolaise.*
- Votre frère : [K.K.J.], né à Kinshasa le 05.11.1997, de nationalité congolaise.*
- Votre sœur : [K.M.D.], née à Kinshasa le 28.05.2000, de nationalité congolaise.*

Vous déclarez avoir deux autres sœurs, à savoir [S.O.E.], après vérification au Registre national, il existe bien une [S.O.E.] née à Kinshasa le 24.04.1976, de nationalité allemande, cependant le lien de parenté

n'est pas établi, elle n'est de plus jamais venu [sic] vous voir en détention et n'est pas reprise sur la liste de vos permissions de visites.

[A.D.G.] est connue du Registre national, son dossier contient une attestation sur l'honneur de vos parents mentionnant qu'il s'agit bien de leur fille. Celle-ci n'a pas droit au séjour sur le territoire, sa demande de régularisation ayant été rejetée le 20.06.2017, décision notifiée le 29.06.2017. Il n'y a depuis plus trace de Madame [A.] sur le territoire, elle n'est pas non plus venue vous voir en détention et n'est pas reprise sur la liste de vos permissions de visite.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 21.10.2021, il y a lieu de constater que depuis votre incarcération le 14.05.2019, vous avez reçu la visite de votre mère à 12 reprises, la dernière remonte cependant au mois d'octobre 2020, soit il y a 1 an.

Quant à votre père, votre frère et vos sœurs ils ne sont jamais venus vous voir en prison, ils ne sont d'ailleurs pas repris dans la liste de vos permissions de visite, qui rappelons-le est à compléter par vos soins.

Votre compagne, n'est venue qu'à 4 reprises, sa dernière visite remonte au mois de mai 2021, votre «fille» [N.] à 2 reprises, sa dernière visite remontant à mars 2021 et votre « fils » [K.] à deux reprises, sa dernière visite remontant à juillet 2019.

Vous avez droit, depuis le mois de mai 2021, à des permissions de sortie, vous en avez eu jusqu'à présent 5, il se peut dès lors que vous avez des contacts avec votre famille, votre compagne et «vos enfants» à l'occasion de ces sorties.

En dépit de ce dernier élément qui n'est pas avéré, il ne peut être que constaté que vous n'entretenez pas des [sic] contacts (physique [sic]) réguliers avec les membres de votre famille, si des contacts existent ils se limitent à des contacts téléphoniques, par les réseaux sociaux ou encore par lettre, ce qui est confirmé par vos dires : «j'étais souvent en contact avec mes parents, mes frères et sœurs aussi certaines personnes de ma famille éloignée par téléphone ou réseaux social, parfois on se voit quand c'est les fêtes de famille ou d'autres cérémonies».

Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de «relation». Vous avez également la possibilité de maintenir des contacts réguliers par d'autres moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à votre famille, si elle le désire, de vous rendre visite (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité). Vous fournissez une attestation médicale datée d'octobre 2019 concernant votre mère qui indique que celle-ci présente une prothèse totale du genou gauche et droit. Aucune information n'est jointe quant aux conséquences pour elle et/ou pour vous, si celle-ci a des difficultés de mouvements ou autre, il lui est possible de faire appel à votre père ou à tout autre membre de votre famille comme elle le fait certainement actuellement.

Rien ne les empêche non plus de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité. Ce qui est déjà le cas au vu des pièces que vous avez transmises, notamment des extraits de compte individuel en détention. Votre famille, à savoir vos parents, «vos sœurs» [A.] et [S.] vous aident financièrement. Ceux-ci peuvent très bien continuer à le faire vers votre pays d'origine.

Vous pouvez de plus mettre à profit la durée de votre incarcération pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique. Votre famille présente sur le territoire peut vous y aider. Ils peuvent également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition.

Au vu de vos registres nationaux respectif [sic], vous avez habité à la même adresse que votre compagne (à Roeselare) et les enfants entre mai 2017 et septembre 2019, notons que ceux-ci sont respectivement nés en mai 2015 et en avril 2017 et que vous êtes écroué depuis mai 2019. Dans son jugement du 23.09.2019, le Tribunal correctionnel de Bruxelles mentionne en page 5 : «Qu'alors que l'intéressé vit à Roeselare et déclarait être venu à Bruxelles pour faire des achats pour son fils, on notera que son gsm borne souvent près de l'adresse où il fut trouvé; qu'on retiendra encore la déclaration de nommé D. qui reconnaît le prévenu sur photo et qui déclare lui ou via lui, avoir déjà acheté de la marijuana, une dizaine de fois, en février ou mars 2019.»

Rappelons que votre compagne, n'est venue qu'à 4 reprises, sa dernière visite remontant au mois de mai 2021, votre «fille» [N.] à 2 reprises sa dernière visite remontant à mars 2021 et votre «fils» [K.] à deux reprises, sa dernière visite remontant à juillet 2019. Il est important de signaler que vous n'avez fourni aucun élément prouvant que vous avez effectué depuis leur naissance des démarches afin de reconnaître ces enfants.

Il ne peut être que constaté que ceux-ci ont appris à vivre sans votre présence.

Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas pour ces enfants un obstacle insurmontable, vu le peu de vie commune depuis leur plus jeune âge, de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge.

Il y a également lieu de prendre en considération vos déclarations dans le droit d'être entendu, des divers éléments présents dans votre dossier et des pièces que vous avez fournies. Vous avez déclaré être en cohabitation légale avec Madame [L.] et indiqué à la question 13 qu'un avocat en droit de famille viendra vous voir pour votre dossier à propos de vos enfants; dans la décision de la Direction Gestion de la détention que vous avez transmis [sic], il y est mentionné en page 1 et 2 «Si le détenu introduit une nouvelle demande, l'avis de la Direction devra accorder une attention particulière à l'évolution de la situation de séjour du détenu et ses contacts éventuels avec Madame [A.] (mère de ses enfants avec laquelle la qualité des contacts a été «fluctuante»).» ; lors de votre demande de congé pénitentiaire vous avez proposé comme milieu d'accueil le domicile d'un ami et non celui de votre compagne; vous avez transmis un listing de vos extraits de compte en détention, il en ressort qu'il y a eu des transferts d'argent entre vous et Madame [L.] entre mars 2020 et avril 2021, celle-ci n'est venue qu'à 4 reprises en détention, sa dernière visite remonte au mois de mai 2021; vous n'avez transmis aucun document qui permettrait de confirmer l'actualité de cette relation. Ces différents éléments prêtent donc à interrogation.

Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Quoi qu'il en soit, si relation il y a, votre compagne, n'a aucune obligation de quitter le territoire, il en est de même pour les enfants, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle (qu'ils) ne peut vous suivre si elle le désire. Rien ne l'empêche non plus de vous rendre visite ou de maintenir des contacts via différents moyens de communication comme mentionné ci-avant.

Il y a également lieu de constater que vous avez commis des faits répréhensibles aussi bien avant qu'après la naissance des enfants et il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos méfaits.

Le fait d'avoir une compagne et d'être père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Votre «attitude» est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à votre enfant. Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et votre «compagne» doit assumer seule la charge quotidienne de celui-ci.

Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé la responsabilité.

Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Signalons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel,

aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH, Jeunesse/Pays-Bas (GC), 3] octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue scolaire rien ne permet d'établir que vous avez terminé vos études et obtenu un diplôme, ce qui est confirmé par vos dires. Au niveau professionnel, vous avez déclaré avoir suivi une formation CEFA et une formation en maçonnerie mais vous n'en apporté pas la preuve. Il ressort par contre de votre dossier administratif que vous avez travaillé une journée en juin 2011; de décembre 2011 à mars 2012; de décembre 2012 à février 2013; 1 semaine en décembre 2017 et 12 jours au cours de l'année 2018, ce qui pourrait correspondre aux emplois que vous avez mentionné dans votre droit d'être entendu.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre une formation ou de trouver un emploi au Congo ou ailleurs si vous le désirez.

Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention d'autres formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi. Qui plus est, vous avez déclaré parler et/ou écrire le français et le français et lingala. Vos connaissances linguistiques sont des atouts non négligeables afin de trouver un emploi.

Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Qu'en résumé, vous résidez de manière légale sur le territoire depuis 2009 et avez travaillé 1 jour en 2011, quelques mois entre fin 2011 et février 2013, 1 semaine en 2017 et 12 jours en 2018, ce qui représente à peu plus de 5 mois de travail.

De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première. En plus de 12 ans de présence sur le territoire vous n'avez travaillé que durant 5 mois, votre dernier emploi remonte à 2018. Vous avez par contre régulièrement été écroué, à savoir de septembre à novembre 2012; d'avril 2013 à juillet 2014; de mars à juin 2016; de novembre à décembre 2018 et êtes écroué depuis mai 2019, ce qui représente 4 ans et demi de détention.

Force est de constater que vous êtes régulièrement à charge de l'Etat au vu vos incarcérations répétées.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée.

Il s'agit de noter que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 14 ans et demi, vous avez donc vécu la majeure partie de votre vie dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation (et y avez grandi) et effectué une partie de vos études. Mentionnons, que vous avez déclaré parler le français et lingala. Le français est la langue officielle de la République Démocratique du Congo. Quatre autres langues ont le statut de langue nationale, à savoir le kikongo, le lingala, le swahili et le tshiluba, la barrière de langue n'existe dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

Lors de sa demande d'asile le 29.04.2003, votre père a déclaré avoir 8 frères et sœurs dont 5 résidant à Kinshasa. Ceux-ci sont inconnus de l'Administration, rien n'indique non plus qu'ils auraient quitté votre pays d'origine.

Votre père a également déclaré avoir 6 enfants, 4 résident effectivement sur le territoire, à savoir [K.M.D.M.]; [K.K.J.]; [K.M.D.] et vous.

[K.K.E.] est inconnue de l'Administration, quant à [K.A.G.], malgré une demande de visa, elle ne l'a jamais obtenu. Notons que votre père a également introduit une demande de visa pour [K.N.] (fille de votre frère [K.O.J.A.]) qui serait sous sa tutelle, cette dernière n'a pas non plus obtenu de visa. Il peut donc être présumé que ceux-ci résident toujours au Congo.

Bien que présent sur le territoire depuis plus de 12 ans, l'ensemble de ces éléments démontrent que vous avez des membres de votre famille dans votre pays d'origine, à savoir des oncles et tantes, 2 sœurs et par extension un cercle familial plus large (cousin, cousine, etc...) et établissent que vous avez encore, directement ou indirectement, des liens avec votre pays d'origine.

Quant au fait que vous n'êtes pas retourné régulièrement au Congo, ceci peut s'expliquer par vos incarcérations répétées (de septembre à novembre 2012; d'avril 2013 à juillet 2014; de mars à juin 2016; de novembre à décembre 2018 et depuis mai 2019).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Par l'obtention d'un titre de séjour en juillet 2009, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler, vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte. Au vu de votre comportement, l'obtention d'un revenu par le travail n'a semble-t-il pas suffi à satisfaire à vos besoins, ni être votre préoccupation première.

Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi d'enfreindre la loi en vous en prenant à autrui et en commettant des infractions vous permettant d'obtenir de l'argent rapidement et facilement et ce, peu importe les conséquences pour autrui.

Vous déclarez vous acquitter de vos dettes envers la société, notamment les frais de Justice. Il est important de souligner que les amendes prononcées par les juridictions judiciaires correspondent à une exigence légale. Vous êtes responsable des faits commis, il est dès lors légitime que vous vous acquittiez de vos dettes envers la société, il n'y a donc rien d'exceptionnelle à cela, elle ne démontre pas non plus que tout risque de récidive est exclu, rien ne vous empêche non plus de continuer à le faire depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs.

Vous avez déclaré par ailleurs, à la question de savoir si vous souffriez d'une maladie qui vous empêcherait de voyager : «Non, mais j'ai fait une opération à mon oreille droite. J'ai un tympan artificiel donc chaque 1 an ou 2 ans je dis faire consulté par un spécialiste. Actuellement je suis incarcéré mais mon dossier médical se trouve à l'hôpital de Menen (AZ FI ????) docteur [L.] ». Cependant, vous ne

fournissez aucune attestation médicale, document médical, certificat médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans votre pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH reconnaît que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants ». Vous ne pouvez bénéficier des protections conférées par ledit article

Il est important de signaler que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical ne peut être consulté par l'Administration.

L'ingérence de l'Etat dans votre droit à exercer votre vie familiale et/ou privée en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Les éléments présents dans votre dossier administratif ainsi que les différentes pièces que vous avez fournies ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef, bien au contraire. Elles ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Force est de constater que vous représentez un danger grave pour l'ordre public, vous avez été condamné pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les lourdes peines d'emprisonnement prononcées à votre encontre.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 22 et 22*bis* de la Constitution, des articles 7, 22, 23, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence et le devoir de collaboration procédurale », et du « principe de proportionnalité, principe de droit belge et de droit européen », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1 Sous un point « Développements », elle fait notamment valoir, sous un point « 2. Développement des branches du moyen », « 2.3. Analyse insuffisante et disproportion des décisions », que « iii. Quant à la vie familiale et privée et l'intérêt supérieur des enfants mineurs [-] Le défaut d'analyse et de motivation sur ces éléments est manifeste et criant. Or, tant les jurisprudences de la CEDH, que celle de la Cour constitutionnelle et que celle du [Conseil] ont souligné l'importance de ce critère dans l'évaluation de la proportionnalité des mesures entreprises. Le requérant a une compagne belge et est père d'un enfant mineur belge, qui résident en Belgique [...]. Le requérant est le père de [N.], et revêt le rôle de père pour le premier fils de sa compagne, [K.], dont le (vrai) père ne s'occupe pas [...]. A cet égard particulier, et plus globalement concernant la vie familiale du requérant, la motivation de la partie défenderesse est stéréotypée, inadéquate et contradictoire :

- [...]
- La partie défenderesse analyse mal les relations entre le requérant et sa fille (et son beau-fils) : d'une part, il convient de tenir compte que les deux enfants lui ont rendu visite à plusieurs reprises ; d'autre part, il est normal que les visites ne soient pas plus soutenues, car il est important que les enfants ne soient pas trop souvent dans l'environnement carcéral; en outre, les visites se sont faites plus rares précisément en raison des permissions de sortie et congés pénitentiaires, qui ont permis aux intéressés de se voir en dehors de la prison, ce qui est en effet largement préférable ; En conclusion, l'analyse des contacts entretenus entre le requérant et les enfants est fondamentalement erronée et insuffisante ; Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans ses décisions (p. 3), le requérant ne pourrait pas entretenir le même type de « relations » en cas de retour en RDC que celles qu'il entretient en Belgique, puisqu'il ne pourrait pas voir sa compagne ni les enfants aussi régulièrement qu'il ne le fait actuellement et depuis des années. Il ne peut pas être valablement soutenu que sa compagne et les enfants peuvent venir le voir en RDC : ces déplacements seraient exceptionnels, vu les coûts des voyages mais aussi vu les obligations (professionnelles notamment) que la mère des enfants et les enfants (scolaire) ont en Belgique. Suivre le requérant jusque dans

son pays d'origine pour s'y installer à ses côtés, comme le suggère la partie défenderesse, est encore plus déraisonnable au vu de ce qui précède, et au vu du fait que les intéressés ne partagent aucune attache avec la RDC (si ce n'est leur compagnon et (beau-)père respectif, qui pour sa part ne partage plus non plus d'attache avec la RDC ; sur ce point, voy. *supra*).

- [...]
- Affirmer aussi que les enfants ont appris à vivre sans la présence du requérant est erroné : d'abord parce que le requérant est encore réellement présent dans leur vie (vie commune pendant 2 ans, visites, rencontres en dehors du cadre de la prison, contacts téléphoniques, ...) ; ensuite, parce qu'il ne faut pas d'emblée imaginer que ces enfants seront « privés » de leur père (biologique ou affectif) *ad vitam*. Il est déraisonnable d'envisager que les enfants ne verront plus jamais leur père (biologique ou affectif) et grandiront sans lui ; cela est totalement contraire à leurs droits les plus fondamentaux. L'incarcération du requérant est une période temporaire, et tous s'accrochent à l'espoir que cette séparation se terminera bientôt. A l'inverse, une expulsion entraînerait une distance bien plus conséquente, durable, et irrémédiable, qu'une détention temporaire.
- C'est à tort que la partie défenderesse laisse entendre que la présence de leur père (biologique ou affectif) ne serait pas nécessaire pour les années à venir; elle semble se focaliser sur leurs premières années de vie, sans tenir compte du fait qu'ils grandiront, et que la présence de leur père (biologique ou affectif) est un élément important pour leur bon développement ;
- Quant à la relation du requérant avec sa compagne, la partie défenderesse se limite à affirmer qu'il ressort d'un rapport de la DGD que la qualité des contacts entre les intéressés a été « fluctuante » (p. 4). Cela ne dit rien pour remettre en cause la réalité de la relation des intéressés ; au contraire, force est de constater qu'ils forment un couple et qu'ils sont en contact. Sa compagne est venue lui rendre visite, des versements bancaires ont été opérés, et le requérant a confirmé cette relation dans le cadre du « droit d'être entendu » ; sa compagne l'affirme encore dans un récent témoignage [...] ;
- L'affirmation de la défenderesse selon laquelle « vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs » (affirmation en p. 4 et répétée en p. 5) est une remarque qui n'est pas compréhensible, et qui ne tient pas compte de la vie de famille que le requérant a manifestement développée en Belgique : la partie défenderesse entend-elle inviter le requérant à fonder une nouvelle famille en RDC, ce qui serait évidemment inacceptablement inadéquat, ou entend-elle que sa compagne et les enfants belges pourraient le rejoindre afin que la vie familiale se poursuive en RDC, ce qui ne serait pas non plus acceptable vu qu'ils sont belges, que les enfants sont scolarisés en Belgique, que toute leur famille se trouve en Belgique, qu'ils n'ont jamais vécu en RDC, que les infrastructures scolaires, médicales, sociales y sont de moins bonne qualité et que le pays connaît des problèmes sanitaires, sécuritaires, énergétiques et politiques, qui n'en font certainement pas un environnement meilleur pour eux ; Même si le requérant a commis des faits répréhensibles alors qu'il est papa (biologique) d'un enfant mineur belge et papa « de cœur » d'un autre enfant mineur belge, cela ne peut pas permettre à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de sa vie de famille et de l'intérêt (supérieur) des enfants mineurs belges dont tous les repères familiaux et socio-éducatifs sont en Belgique. La présence de leur père (biologique ou affectif) à leurs côtés est évidemment primordiale pour leur bon développement, et le départ de leur père (biologique ou affectif) à des milliers de kilomètres constituerait pour eux un traumatisme certain. La Belgique est le seul pays où la vie familiale est possible. L'éclatement de la cellule familiale induite par le départ du requérant pour la RDC, ne se justifie pas réellement en l'espèce. Les conséquences pour la vie familiale et les enfants n'ont pas été analysées. Elles seraient en outre extrêmement néfastes et totalement disproportionnées, alors même que le prétendu risque pour l'ordre public (qui est loin d'être « réel, actuel et suffisamment grave ») peut être - et est déjà - contenu par des conditions et un suivi de la libération du requérant. La séparation causée par un emprisonnement, en Belgique, pour une durée limitée, et celle causée par l'obligation faite au requérant de quitter le territoire, avec interdiction de revenir en Europe pour (au moins) 15 ans, n'est évidemment pas comparable. Lors d'une détention, il s'agit d'une situation temporaire, offrant des perspectives de retrouvailles hors de l'établissement pénitentiaire, et un contact physique régulier peut être maintenu. Les décisions entreprises ne permettent pas d'espérer que le requérant et les siens pourront se retrouver régulièrement et vivre une vie familiale normale. Les conséquences des décisions au regard des droits en cause n'ont pas été dûment évaluées par la partie défenderesse, et force est de constater qu'elles sont disproportionnées. La partie défenderesse place le requérant et les enfants mineurs en cause dans une situation où, quoiqu'ils choisissent - rester en Belgique et séparer la famille ou quitter la Belgique et tout ce qu'ils ont toujours

connu -, une atteinte disproportionnée sera portée à leurs droits fondamentaux et à l'intérêt supérieur des enfants.

La partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse qui s'impose, et les décisions sont disproportionnées. [...] »

2.2.2 Sous un point « 2.4. L'ordre de quitter le territoire », elle soutient que « [l']ordre de quitter le territoire étant essentiellement fondé sur la décision de fin de séjour, les illégalités qui affectent celle-ci affectent également la légalité de l'ordre de quitter le territoire. L'annulation de la première décision, de même que sa disparition de l'ordonnancement juridique, rendront l'ordre de quitter le territoire caduque [*sic*] et donc non valablement motivé et illégal. Le même raisonnement s'applique à l'interdiction d'entrée (qui est essentiellement fondée sur l'ordre de quitter le territoire, et dont les illégalités affectent également la légalité de l'interdiction d'entrée) ».

3. Discussion

3.1 En ce qui concerne la décision de fin de séjour

3.1.1.1 Sur le second moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 13 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017) et par l'article 10 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 8 mai 2019), précise, dans sa version applicable lors de la prise de la première décision attaquée, que :

« Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :

[...]

3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue [...] ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées. », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu » (*op. cit.*, p. 4).

Le législateur a prévu un système graduel pour mettre fin au séjour d'un étranger pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale, qui dépend du statut de séjour de l'intéressé :

« [d]e cette manière, la base légale permettant de mettre fin au séjour et/ou d'éloigner pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale pourra être mieux identifiée, en fonction du statut de séjour de l'intéressé:

- les ressortissants de pays tiers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner en Belgique ou qui y séjournent dans le cadre d'un court séjour seront soumis à l'article 7, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui sont admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois sur le territoire pour une durée limitée ou illimitée seront soumis à l'article 21, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui bénéficient du statut de résident de longue durée en Belgique ou qui y sont établis seront soumis à l'article 22, de la loi; il en ira de même pour les ressortissants de pays tiers qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (séjour limité ou illimité) depuis au moins 10 ans et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue;

- les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles, et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés seront soumis à l'article 44*bis*, §§ 1^{er} et 3, et à l'article 45, de la loi;
- les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, qui ont acquis le droit de séjour permanent en Belgique, seront soumis à l'article 44*bis*, §§ 2 et 3, et à l'article 45, de la loi » (*op. cit.*, p.16).

Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons » et les « raisons graves », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (*op. cit.*, p. 19 et 23).

3.1.1.2 En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société”. (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (*op. cit.*, p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*op. cit.*, p. 20). À cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

« Les “raisons graves” traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les “raisons impérieuses” exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de “raisons graves” est bien plus étendue que celle de “raisons impérieuses” (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le *modus operandi*, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale” peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt *Tsakouridis*, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt *Calfa*, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, *Orfanopoulos et Oliveri*, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt *Aladzhev*, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale”. Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte . (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 23 à 25 et 37).

3.1.1.3 L'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit ce qui suit :

« § 1^{er}. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille. »

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que les articles 3 et 8 de la CEDH prévalent sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 21 à 23 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant des articles 3 et 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) et elles « offrent une protection suffisante contre l'arbitraire. Elles assurent un juste équilibre entre les intérêts particuliers des ressortissants de pays tiers concernés à voir leurs droits fondamentaux protégés et les intérêts de l'État à assurer le maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale. » (*op. cit.*, pp. 17 et 26-27). Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (*op. cit.*, p.18).

3.1.1.4 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovaquie*, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième

paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

3.1.1.5 L'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

3.1.1.6 Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2.1 Le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante invoque une violation de la vie familiale du requérant principalement en ce qu'elle concerne Madame [A.L.D.], leur enfant mineure, [N.], et son beau-fils mineur, [K.].

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de la vie familiale alléguée du requérant avec sa compagne, Madame [A.L.D.], leur enfant mineure, [N.], et son beau-fils mineur, [K.].

En effet, il ressort du questionnaire rempli le 1^{er} octobre 2021 par le requérant, dans le cadre de son droit d'être entendu, qu'il a déclaré à la question n°6 « Etes-vous marié ou avez-vous une relation durable en Belgique ? Si oui, avec qui ? (nom, adresse, n° de téléphone, certificat de mariage, cohabitation légale, composition de famille, rapport de cohabitation) », « [A.L.D.] cohabitation légale - [K.B.M.] - [A.L.N.] » et a mentionné une adresse.

À la question n°8 « Avez-vous des enfants mineurs en Belgique ? Si oui, où séjournent-ils ? (nom, adresse, n° de téléphone, jugement attestant de la garde de l'enfant, preuve de paiement de pension alimentaire, attestation reconnaissance [sic] de filiation, attestation du directeur de l'école reconnaissant l'autorité parentale du parent, attestation du relais parent, attestation d'un assistant social ou d'un psychologue, rapport de résidence/cohabitation) », il répond « Oui [K.B.M.] - [A.L.N.] – Adresse : XXX – Contact [A.L.D.] (téléphone : XXX) ».

À la question n°16 « Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? si oui, lesquelles » ?, le requérant précise notamment que « Oui j'ai mes enfants sur le territoire belge [...] Avant d'être incarcéré j'habiter [sic] avec Madame [A.L.D.] et nos deux enfants [K.B.M.] et [A.L.N.] [...] un avocat en droit de famille viendras [sic] me voir dans le jour avenir [sic] [illisible] mon dossier à propos de mes enfants → ».

Le Conseil observe que la version du questionnaire rempli par le requérant disponible au dossier administratif est incomplète dès lors qu'il est manifeste que le requérant en indiquant « → » en bas à droite de la page a continué à compléter sa réponse à la question n°16. Il en résulte que le Conseil ne peut pas vérifier la totalité de la teneur des déclarations du requérant.

En outre, le requérant a déposé au dossier administratif l'Avis positif du directeur relatif au congé pénitentiaire daté du 12 septembre 2021, qui mentionne que « L'intéressé est papa de plusieurs enfants belges et souhaite les voir grandir et être à leur côté ».

La motivation de la première décision attaquée précise, en ce qui concerne la vie familiale alléguée du requérant avec Madame [A.L.D.], leur enfant mineure, [N.], et son beau-fils, [K.], qu' « Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire sans enfant. Cependant, vous déclarez avoir une compagne, à savoir [A.L.], née à Kinshasa le 01.04.1995, de nationalité belge et avoir deux enfants en commun, à savoir [B.M.K.], né à Anderlecht le 23.05.2015, de nationalité belge et [A.L.N.], né [sic] à

Anderlecht le 26.04.2017, de nationalité belge. [...] Votre compagne, n'est venue qu'à 4 reprises, sa dernière visite remonte au mois de mai 2021, votre « fille » [N.] à 2 reprises, sa dernière visite remontant à mars 2021 et votre « fils » [K.] à deux reprises, sa dernière visite remontant à juillet 2019. Vous avez droit, depuis le mois de mai 2021, à des permissions de sortie, vous en avez eu jusqu'à présent 5, il se peut dès lors que vous avez des contacts avec votre famille, votre compagne et « vos enfants » à l'occasion de ces sorties. [...]. Au vu de vos registres nationaux respectif [sic], vous avez habité à la même adresse que votre compagne (à Roeselare) et les enfants entre mai 2017 et septembre 2019, notons que ceux-ci sont respectivement nés en mai 2015 et en avril 2017 et que vous êtes écroué depuis mai 2019. Dans son jugement du 23.09.2019, le Tribunal correctionnel de Bruxelles mentionne en page 5 : « Qu'alors que l'intéressé vit à Roeselare et déclarait être venu à Bruxelles pour faire des achats pour son fils, on notera que son gsm borne souvent près de l'adresse où il fut trouvé; qu'on retiendra encore la déclaration de nommé D. qui reconnaît le prévenu sur photo et qui déclare lui ou via lui, avoir déjà acheté de la marihuana, une dizaine de fois, en février ou mars 2019. » Rappelons que votre compagne, n'est venue qu'à 4 reprises, sa dernière visite remontant au mois de mai 2021, votre « fille » [N.] à 2 reprises sa dernière visite remontant à mars 2021 et votre « fils » [K.] à deux reprises, sa dernière visite remontant à juillet 2019. Il est important de signaler que vous n'avez fourni aucun élément prouvant que vous avez effectué depuis leur naissance des démarches afin de reconnaître ces enfants. Il ne peut être que constaté que ceux-ci ont appris à vivre sans votre présence. Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas pour ces enfants un obstacle insurmontable, vu le peu de vie commune depuis leur plus jeune âge, de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge. Il y a également lieu de prendre en considération vos déclarations dans le droit d'être entendu, des divers éléments présents dans votre dossier et des pièces que vous avez fournies. Vous avez déclaré être en cohabitation légale avec Madame [L.] et indiqué à la question 13 qu'un avocat en droit de famille viendra vous voir pour votre dossier à propos de vos enfants; dans la décision de la Direction Gestion de la détention que vous avez transmis [sic], il y est mentionné en page 1 et 2 « Si le détenu introduit une nouvelle demande, l'avis de la Direction devra accorder une attention particulière à l'évolution de la situation de séjour du détenu et ses contacts éventuels avec Madame [A.] (mère de ses enfants avec laquelle la qualité des contacts a été « fluctuante »). »; lors de votre demande de congé pénitentiaire vous avez proposé comme milieu d'accueil le domicile d'un ami et non celui de votre compagne; vous avez transmis un listing de vos extraits de compte en détention, il en ressort qu'il y a eu des transferts d'argent entre vous et Madame [L.] entre mars 2020 et avril 2021, celle-ci n'est venue qu'à 4 reprises en détention, sa dernière visite remonte au mois de mai 2021; vous n'avez transmis aucun document qui permettrait de confirmer l'actualité de cette relation. Ces différents éléments prêteront donc à interrogation. Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration. Quoi qu'il en soit, si relation il y a, votre compagne, n'a aucune obligation de quitter le territoire, il en est de même pour les enfants, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle (qu'ils) ne peut vous suivre si elle le désire. Rien ne l'empêche non plus de vous rendre visite ou de maintenir des contacts via différents moyens de communication comme mentionné ci-avant. Il y a également lieu de constater que vous avez commis des faits répréhensibles aussi bien avant qu'après la naissance des enfants et il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos méfaits. Le fait d'avoir une compagne et d'être père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Votre « attitude » est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à votre enfant. Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et votre « compagne » doit assumer seule la charge quotidienne de celui-ci. Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé la responsabilité. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs. Signalons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux. Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. [...] Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique ».

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas motivé la première décision attaquée de manière suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, elle estime qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne la vie familiale alléguée entre le requérant et son enfant mineure, [N.], et son beau-fils mineur, [K.], ainsi que la vie familiale alléguée entre le requérant et Madame [A.L.D.].

En effet, s'agissant de la vie familiale alléguée entre le requérant et Madame [A.L.D.], la partie défenderesse semble la remettre en question, dès lors que Madame [A.L.D.] n'est « venue qu'à 4 reprises » rendre visite au requérant et que « dans la décision de la Direction Gestion de la détention que vous avez transmis [sic], il y est mentionné en page 1 et 2 « Si le détenu introduit une nouvelle demande, l'avis de la Direction devra accorder une attention particulière à l'évolution de la situation de séjour du détenu et ses contacts éventuels avec Madame [A.] (mère de ses enfants avec laquelle la qualité des contacts a été « fluctuante ») » et que « lors de votre demande de congé pénitentiaire vous avez proposé comme milieu d'accueil le domicile d'un ami et non celui de votre compagne », et ce malgré les « transferts d'argent » effectués entre le requérant et Madame [A.L.D.] entre mars 2020 et avril 2021. Elle estime par conséquent que « Ces différents éléments prêtent donc à interrogation ».

S'agissant de la vie familiale alléguée entre le requérant et son enfant mineure, [N.], et son beau-fils mineur, [K.], la partie défenderesse la remet en question, au vu de leur nombre de visites à la prison et de l'absence de démarches du requérant en vue de les reconnaître.

Ce faisant, la partie défenderesse ne mentionne néanmoins pas l'extrait de compte individuel du 1^{er} juillet au 15 juillet 2021 qui établit un versement de 200€ intitulé « montre casio + chaussure de [K.] » et l'extrait de compte individuel du 24 février 2021 au 11 mars 2021 qui établit que le requérant a versé un montant de 100 euros à Madame [A.L.D.] pour l'anniversaire de [N.]. Elle ne mentionne pas non plus l'avis positif du directeur relatif au congé pénitentiaire, qui mentionne que « L'intéressé est papa de plusieurs enfants belges et souhaite les voir grandir et être à leur côté », ni la décision de la Direction Gestion de la détention Octroi d'un congé pénitentiaire qui ne conteste pas la présence d'enfants du requérant mais met en perspective la nature de la relation de ce dernier avec Madame [A.].

Malgré le fait qu'elle ait remis en question la vie familiale alléguée entre le requérant et son enfant mineure, [N.], et son beau-fils mineur, [K.], et qu'elle semble avoir remis en question la vie familiale alléguée entre le requérant et Madame [A.L.D.], la partie défenderesse a analysé l'ingérence faite à la vie familiale du requérant.

Ainsi, elle estime qu'« *Il ne peut être que constaté que ceux-ci ont appris à vivre sans votre présence. Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas pour ces enfants un obstacle insurmontable, vu le peu de vie commune depuis leur plus jeune âge, de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge. [...] Quoiqu'il en soit, si relation il y a, votre compagne, n'a aucune obligation de quitter le territoire, il en est de même pour les enfants, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle (qu'ils) ne peut vous suivre si elle le désire. Rien ne l'empêche non plus de vous rendre visite ou de maintenir des contacts via différents moyens de communication comme mentionné ci-avant. Il y a également lieu de constater que vous avez commis des faits répréhensibles aussi bien avant qu'après la naissance des enfants et il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos méfaits. Le fait d'avoir une compagne et d'être père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Votre « attitude » est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à votre enfant. Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et votre « compagne » doit assumer seule la charge quotidienne de celui-ci. Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé la responsabilité. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs. Signalons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux. Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est*

pas absolu. [...] Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique ».

Dès lors que la partie défenderesse a examiné l'ingérence faite à la vie familiale du requérant, le Conseil ne peut que rappeler que celle-ci est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Or, si la première décision attaquée remplit les conditions de légalité et de légitimité, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la première décision attaquée.

En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse ne motive pas à suffisance la raison pour laquelle *« Il ne peut être que constaté que ceux-ci ont appris à vivre sans votre présence. Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas pour ces enfants un obstacle insurmontable, vu le peu de vie commune depuis leur plus jeune âge, de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge. [...] Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et votre «compagne» doit assumer seule la charge quotidienne de celui-ci. Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé la responsabilité »*, au vu des déclarations du requérant dans le questionnaire rempli le 1^{er} octobre 2021, du fait qu'il y a quand même eu des visites des enfants mineurs en prison et qu'il a versé de l'argent à leur destination. Le Conseil rappelle qu'il ne peut au demeurant s'assurer de l'ensemble des déclarations du requérant à ce sujet, le questionnaire que ce dernier a rempli n'étant pas versé de manière complète au dossier administratif.

Ensuite, si la partie défenderesse précise que *« votre compagne, n'a aucune obligation de quitter le territoire, il en est de même pour les enfants, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle (qu'ils) ne peut vous suivre si elle le désire. Rien ne l'empêche non plus de vous rendre visite ou de maintenir des contacts via différents moyens de communication comme mentionné ci-avant »*, et fait la balance avec les faits répréhensibles commis par le requérant en estimant qu' *« Il y a également lieu de constater que vous avez commis des faits répréhensibles aussi bien avant qu'après la naissance des enfants et il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos méfaits. Le fait d'avoir une compagne et d'être père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Votre «attitude» est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à votre enfant. [...] Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs. Signalons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux. Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. [...] Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique »*, le Conseil estime qu'elle n'a pas réellement montré qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale du requérant. En effet, un certain nombre des critères *Boultif* et *Üner* n'ont pas été appréciés par la partie défenderesse, notamment *« la nationalité des diverses personnes concernées »*, *« la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale »*, la *« gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé »*, et *« l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé »*, de sorte que tous les faits et circonstances n'ont pas été clairement mentionnés dans la balance des intérêts.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas eu égard à l'ensemble des éléments pertinents de la cause pour procéder à l'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure prise, conformément aux exigences de la jurisprudence de la Cour EDH en la matière.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

Dès lors, sans se prononcer sur ces éléments de vie familiale, allégués par le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.1.2.2 Le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ce droit peut être contenu par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention précitée, ainsi que l'a fait la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que l'application de cette loi ne constitue pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. La partie défenderesse a donc appliqué correctement une législation qui, en elle-même, n'est pas contraire à la Convention Européenne. En effet, la décision attaquée a été prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions sont considérées comme constituant des dispositions nécessaires au contrôle de l'entrée des non nationaux sur le territoire national. La décision attaquée motive ainsi sur la vie privée, professionnelle, familiale et le parcours délinquant de la partie requérante en concluant que : « Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique ». Enfin, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. La partie défenderesse a parfaitement pu prendre l'acte attaqué, conformément à la loi du 15 décembre 1980, qui répond aux exigences de l'article 8, §2, de la CEDH. Il convient de rappeler qu'en l'espèce la partie requérante n'a pas hésité à commettre des faits extrêmement graves contraires à l'ordre public. Au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto* et *in specie*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée, se limitant à des affirmations d'ordre général. De plus, elle ne fait valoir aucune circonstance insurmontable qui empêcherait la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. En effet, la partie défenderesse motive en ce sens que : « Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas pour ces enfants un obstacle insurmontable, vu le peu de vie commune depuis leur plus jeune âge, de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge ». Il ne saurait donc y avoir de violation de l'article 8 de la CEDH », ne peut être suivie en l'espèce, au vu des constats posés *supra*.

3.1.2.3 Il résulte des développements qui précèdent que le second moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du second moyen ni ceux du premier moyen relatifs à la première décision attaquée qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2 En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

3.2.1 S'agissant de la deuxième décision attaquée, le dossier administratif montre que le requérant a, le 11 septembre 2012, été mis en possession d'une « carte B ». Bien que la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant, le 16 novembre 2021, le présent arrêt annule cette décision. Cette décision étant censée n'avoir jamais existé, le requérant est toujours admis à séjourner sur le territoire belge.

Or, il ressort d'une lecture combinée des articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980, que seule une décision de fin de séjour peut mettre en fin de séjour d'un « ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis

lors de manière ininterrompue », lorsqu'il est démontré que celui-ci représente une menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société. Il appartient donc à la partie défenderesse d'examiner la situation du requérant, afin de déterminer s'il y a lieu prendre une nouvelle décision de fin de séjour à son endroit.

Au vu de cette circonstance, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque.

En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, le cas échéant, si elle met à nouveau fin à son séjour (dans le même sens, C.C.E., 23 octobre 2013, n°112 609).

3.2.2 Il n'y a donc pas lieu d'examiner les développements exposés dans les premier et second moyens relatifs à la seconde décision attaquée, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2.3 L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, lequel fait suite à une évolution de la situation du requérant.

3.3 En ce qui concerne l'interdiction d'entrée

3.3.1 Le Conseil observe que, conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle a été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit.

Le Conseil estime que l'interdiction d'entrée attaquée, constituant une décision dont l'existence même dépend de celle de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de l'annuler également.

3.3.2 Il n'y a donc pas lieu d'examiner les développements exposés dans les premier et second moyens relatifs à la troisième décision attaquée, qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3.3 L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, lequel fait suite à une évolution de la situation du requérant.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, pris le 16 novembre 2021, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT